

## **BGer 6B\_613/2023 vom 5. Juni 2023**

Bundesgericht, 2023-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_613\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_613_2023)

FR: TF 6B\_613/2023 du 5 juin 2023

IT: TF 6B\_613/2023 del 5 giugno 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 17 février 2023, la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève a très partiellement admis l'appel formé par A. \_\_\_\_\_ contre le jugement du Tribunal correctionnel genevois du 8 juin 2021. Il l'a reconnu coupable de viol, constaté une violation du principe de célérité, l'a condamné en conséquence à une peine privative de liberté de 3 ans, dont 18 mois fermes, le solde étant assorti du sursis avec délai d'épreuve de 5 ans, l'a condamné à payer à B. \_\_\_\_\_ un montant de 18'000 fr., avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 décembre 2015, à titre de réparation du tort moral et a statué sur les frais et indemnités.

A. \_\_\_\_\_ forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

#### **E. 2**

Dans la mesure où les pièces produites par le recourant ne figureraient pas déjà à la procédure, elles sont nouvelles, partant irrecevables ( art. 99 al. 1 LTF ).

Quant à son écrit daté du 25 mai 2023, remis à la Poste le 30 mai 2023, et ses annexes, ils sont postérieurs à la fin du délai de recours qui est arrivé à échéance le 11 mai 2023, si bien qu'ils sont irrecevables.

#### **E. 3**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.). En particulier, la motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision litigieuse ( ATF 133 IV 119 consid. 6.4 p. 121). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ; sur cette notion v. ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244; 140 I 201 consid. 6.1 p. 205) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 91 s.; 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 p. 91 s.; 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s.).

En l'espèce, le recourant ne formule aucune conclusion. En outre, son argumentation consiste uniquement en une brève rediscussion des faits. Ce faisant, il ne fait qu'opposer sa

propre version à celle de la cour cantonale, dans une démarche purement appellatoire. Il en va de même lorsque le recourant se fonde sur des faits non constatés dans l'arrêt attaqué, sans qu'il ne cherche à démontrer qu'ils auraient été arbitrairement omis. Les critiques du recourant ne répondent ainsi pas aux exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF et sont, par conséquent, irrecevables. Pour le surplus, le recourant ne démontre pas en quoi la cour cantonale aurait violé le droit. Il ne présente ainsi aucun grief répondant aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF .

#### **E. 4**

Faute de satisfaire aux conditions de recevabilité d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (art. 42 al. 1 et 2 et 106 al. 2 LTF), le recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Il était d'emblée dénué de chance de succès. L'assistance judiciaire doit être refusée pour ce motif ( art. 64 al. 1 et 2 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires, qui seront fixés en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.